

CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 05 JUILLET 2021 - 19 H 00
COMPTE RENDU

L'an deux mil vingt et un, le 05 juillet, à 19 heures 00, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. BOUVET Stéphane, maire.

Présents : BOUVET Stéphane, BARBIER Alain, MOGENIER Yoan, BONNAZ Matthieu (arrivé au point 2), MOCCAND-JACQUET Emmanuel, DENAMBRIDE François-Marie, MOCCAND Jean-Marc, MONET Valérie, CHAIGNEAU Anne (arrivée au point 5), POPPE Georges

Représentés : DEFFAYET Catherine (pouvoir à POPPE Georges), ABRAHAM Guy (pouvoir à MOCCAND Jean-Marc), PISON Pauline (pouvoir à POPPE Georges)

Excusés : -

Absents : DEFFAYET Violaine, MIONNET-PERDU Cédric

M. MOCCAND Jean-Marc a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 juin 2021**
2. **Communication des décisions du maire**
3. **Mise en place de navettes estivales sur les sites touristiques du territoire du SIMG – Convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes**
4. **Exploitation des remontées mécaniques et des pistes – Rapport du délégataire au 30/09/2020**
5. **Dispositif de verbalisation électronique et montant des amendes de police**
6. **Fonctionnement de l'aire de camping car de St Ponce : définition du montant de l'amende forfaitaire pour fraude ou défaut de badgeage**
7. **Désignation de deux référents pour le suivi des relations avec l'exploitant du chalet restaurant du Fer à Cheval**
8. **Recrutement d'un chef pour l'Harmonie**
9. **Création d'un emploi non permanent pour surcroît d'activité**
10. **Création /suppression de poste pour intégration directe d'un adjoint technique territorial principal de 2ème classe au cadre d'emploi des ATSEM**
11. **Aide du conseil départemental aux collectivités supports de station**
12. **Questions diverses**

* _ * _ * _ * _ * _ *

L'appel est fait.
Les pouvoirs sont prononcés.

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 07 juin 2021

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 07 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

2. Communication des décisions du maire

Il appartient au maire de donner communication des décisions prises en vertu des délégations conférées par le conseil municipal :

N°	Date	Objet de la décision	Montant HT / Redevance	Bénéficiaire / Titulaire
19	31/05/2021	Mise à disposition de terrain Hêtre agile / M. Possemato	Terrains aux Plan du clos et Plan des lacs Du 01/06/2021 au 30/11/2021 Forfait : 100 €	Hêtre Agile – Monsieur Possemato
21	28/05/2021	Demande de subvention Construction d'un abri berger mobile	Plan de financement : 80 % 13 664,00 € 20 % 3 416,00 €	Subvention Département Haute-Savoie Autofinancement de la commune
24	01/06/2021	Travaux de rénovation du chalet Restaurant du Fer à Cheval - Déclaration de lots infructueux		En l'absence d'offre les lots Lot 3 : Carrelage Faïence et 6 : Chauffage, ventilation, sanitaires sont déclarés infructueux. Une nouvelle consultation sera relancée sans délai et sans formalité préalable.
25	21/06/2021	Mise à disposition temporaire du domaine public - Plateforme de Nambride	Pénalité d'occupation 150 € / jour à compter du 31/05/2021	DECREMPS BTP

Le conseil municipal prend note de ces décisions du maire.

3. Mise en place de navettes estivales sur les sites touristiques du territoire du SIMG – Convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants ;
Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République n°2015-991 du 7 août 2015 ;
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
Depuis 2008, sur le territoire haut-savoyard, l'offre de mobilité collective touristique est confortée par le financement de navettes touristiques sous maîtrise d'ouvrage départementale ainsi que sous maîtrise d'ouvrage communale et intercommunale.
Le SIMG disposait alors de la compétence pour l'organisation du transport touristique sur le territoire de ses communes membres.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), modifie profondément l'organisation des transports collectifs en France, notamment par des transferts de compétences entre les différents niveaux de collectivités territoriales.

Avec la loi LOM (Loi d'Orientation des Mobilités), le Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre ne peut plus exercer cette compétence au delà du 30 juin 2021, date à partir de laquelle elle sera reprise par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour autant, les élus du SIMG travaillent depuis plusieurs mois sur la mise en place de navettes estivales destinées à desservir 3 sites phares du territoire : le cirque du Fer à Cheval, la Cascade du Rouget et le col de Joux-Plane.

Les maires et les élus du SIMG ont validé le principe d'une convention entre la Région et chaque commune pour permettre la mise en place de ce tout nouveau service.

La Région a souhaité accompagner financièrement la mise en œuvre des navettes touristiques et propose aux 6 communes : Chatillon-sur-Cluses, La Rivière-Enverse, Morillon, Verchaix, Samoëns et Sixt-Fer-à-Cheval de conventionner pour mettre en œuvre un partenariat.

Dans le cadre du fonctionnement des renforts saisonniers de la ligne 102 Annemasse – Sixt-Fer-à-Cheval, les communes de Morillon, Samoëns, Sixt Fer à Cheval, Verchaix, La Rivière-Enverse et Chatillon-sur-Cluses s'engagent à apporter un financement au service tel que prévu à la convention.

La Région verse au délégataire du contrat DSP (2014-06) l'intégralité du coût des services complémentaires déduction faite des recettes, sur présentation d'une facture correspondante. Les communes versent à la Région le montant inhérent à leur participation, à réception du titre de recettes correspondant, édité par la Région à leur égard.

Sur un montant prévisionnel de 73 000 € HT, les participations attendues sont les suivantes :

- Samoëns : 42 000 € HT soit 57.5% → soit 21 000 € HT
- Sixt-Fer-à-Cheval : 12 000 € HT soit 16.5% → soit 6 000 € HT
- Morillon : 10 000 € HT, soit 14% → soit 5 000 € HT
- Verchaix : 7 000 € HT, soit 9% → soit 3 500 € HT
- La Rivière Enverse : 1 000 € HT, soit 1.5% → soit 500 € HT
- Chatillon-sur-Cluses : 1 000 € HT, soit 1.5% → soit 500 € HT

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait supérieur au prévisionnel annoncé, la participation des communes serait appelée à hauteur de ce montant révisé.

Ce projet et la convention permettant sa mise en œuvre sont soumis à l'approbation des différents conseils municipaux.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le principe de la mise en place d'un système de navettes estivales touristiques en partenariat avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- **VALIDE** la participation prévisionnelle de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, estimée à 6 000 euros HT, avec un éventuel complément dans l'hypothèse d'une opération supérieure au prévisionnel annoncé,
- **VALIDE** le projet de convention à venir avec la Région AURA et les communes de Chatillon sur Cluses, La Rivière-Enverse, Morillon, Verchaix, Samoëns avec participation complémentaire éventuelle sous réserve de charges supérieures à venir,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention à venir en lui apportant, le cas échéant, des adaptations mineures.

4. Exploitation des remontées mécaniques et des pistes – Rapport du délégataire au 30/09/2020

Monsieur le maire rappelle que l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession prévoit que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ».

Vu la convention signée le 28 janvier 2013 entre la commune et GMDS pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sixt-Fer-à-Cheval,

Monsieur le maire précise que GMDS, délégataire, a en charge l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable, avec ses équipements et aménagements.

Le rapport annuel du délégataire pour l'exercice clos au 30/09/2020 est joint à la présente délibération et a été transmis par mail aux membres du conseil municipal le 25/06/2021.

Le conseil municipal, après délibéré,

- **DEMANDE** à GMDS de fournir des informations sur les modalités de réalisation des enquêtes de satisfaction (échantillonnage, élaboration, ...);
- **PREND note** du rapport annuel du délégataire au 30 septembre 2020.

5. Dispositif de verbalisation électronique et montant des amendes de police

Monsieur le maire rappelle que depuis le 14 juin 2021, la surveillance du domaine public et des voies publiques est assurée par Monsieur MATRAS recruté en tant qu'ASVP.

Ses principales missions sont de lutter contre les infractions relatives aux stationnements gênants perturbant la fluidité de la circulation dans l'ensemble des villages, devant l'école, sur les sites touristiques, principalement et plus particulièrement dans les cas de stationnement réglementé ou interdit, gênant, très gênant ou abusif ainsi que la lutte contre les incivilités.

De plus, Monsieur le maire préconise que la libre circulation des piétons, notamment des personnes handicapées, des poussettes, des enfants sur les trottoirs ne soit pas entravée. Ce type d'infractions limitant la libre circulation peut être cause de désagrément voire d'accidents,

Par ailleurs, l'ensemble de la commune n'est pas épargné par le mauvais comportement de certains usagers de la route et des espaces publics. De nombreuses infractions sont constatées sans pouvoir à ce jour, sanctionner ces abus d'incivilités pouvant être accidentogènes.

Monsieur le maire indique qu'il appartient à chaque conseil municipal de fixer les montants des amendes concernant le stationnement.

Les cas de stationnements prohibés pouvant être sanctionnés d'après l'article 417-5 du Code de la route :

Sont considérés comme stationnements interdits :

- **Stationnement interdit** : Contravention de 1ère classe : amende forfaitaire de 17 € - maximale 38 € - majorée 33 €. L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons et stationnement interdit et matérialisé par des panneaux et/ou bande jaunes.
- **Stationnement gênant** : Contravention de 2ème classe : amende forfaitaire de 35 € - maximale 150 € - majorée 75 €, suivant l'article R.417-10 du Code de la route.
 - ✓ L'arrêt ou le stationnement sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur,
 - ✓ Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis,
 - ✓ Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier,

- ✓ Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale,
- ✓ Le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains - en double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans SIDECAR,
- ✓ Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison.

L'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé.

- **Arrêt ou stationnement très gênant** : Contravention de 4ème classe : amende forfaitaire de 135 € - maximale 750 € - majorée 375 € - article R417-11 du Code de la route, sont considérés comme stationnements très gênants :
 - ✓ Sur un passage piéton jusqu'à 5 mètres en amont sauf pour une place aménagée ;
 - ✓ Sur un trottoir ;
 - ✓ Sur une place handicapée ;
 - ✓ Près d'un panneau de signalisation masqué de fait par le véhicule ;
 - ✓ Sur une voie de bus ;
 - ✓ Sur les places réservées aux véhicules de transport de fonds ;
 - ✓ Devant l'accès à des bouches incendies ;
 - ✓ Sur ou devant une bande d'éveil de vigilance pour les personnes malvoyantes.

L'agent contrôleur doit être assermenté afin de pouvoir constater les infractions entrant dans son champ de compétences. Ainsi l'ASVP ne pourra toujours que constater les infractions relatives aux stationnements interdits et gênants.

Pour rappel, l'absence d'avis d'information posé sur le pare-brise d'un véhicule en infraction ne constitue pas une cause de nullité de la procédure (article A37-15 du code de procédure pénale).

Une information sur l'arrivée d'un ASVP sera diffusée aux habitants, dans la presse locale et sur les réseaux.

En résumé :

- Arrêt et stationnement interdits : contravention de 1ère classe, amende forfaitaire de 17 €, majorée à 33 €, suivant l'article R49 du Code Pénal.
- Stationnement abusif ou gênant : contravention de 2ème classe, amende forfaitaire de 35 €, majorée à 75 €, suivant l'article R49 du Code Pénal.
- Arrêt et stationnement très gênant : contravention de 4ème classe, amende forfaitaire de 135 € majoré à 375 €, suivant article R49 du Code Pénal.

Concernant le paiement des amendes, le mode de paiement proposé est celui issu du Procès-Verbal Électronique (paiements dématérialisés). Un boîtier électronique permettra le transfert des contraventions saisies par l'ASVP aux services de l'Etat qui en assureront le recouvrement (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)). L'envoi de l'avis de paiement se fera alors en principe par voie postale à l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation.

Une convention doit être conclue entre le Préfet et le Maire pour définir les conditions de mise en œuvre du processus de verbalisation électronique.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le dispositif et le montant des amendes de police précitées, à savoir :
 - Arrêt et stationnement interdits : contravention de 1ère classe, amende forfaitaire de 17 €, majorée à 33 €, suivant l'article R49 du Code Pénal.
 - Stationnement abusif ou gênant : contravention de 2ème classe, amende forfaitaire de 35 €, majorée à 75 €, suivant l'article R49 du Code Pénal.
 - Arrêt et stationnement très gênant : contravention de 4ème classe, amende forfaitaire de 135 € majoré à 375 €, suivant article R49 du Code Pénal.

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention avec l'Etat pour la mise en place en œuvre du processus de verbalisation électronique sur la commune,
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le maire pour l'exécution de ces décisions,
- **DIT** que les verbalisations seront effectives dès que l'agent ASVP sera assermenté.

6. Fonctionnement de l'aire de camping car de St Ponce : définition du montant de l'amende forfaitaire pour fraude ou défaut de badgeage

Monsieur le maire rappelle le nouveau fonctionnement de l'aire de camping car de St Ponce, dont la gestion a été confiée à la société Camping car park.

Afin de finaliser le projet de règlement intérieur, il est proposé de définir le montant de l'amende en cas de fraude et défaut de badgeage en entrée ou sortie.

Après échange avec le gestionnaire, il est proposé de fixer à 150 euros le montant de l'amende forfaitaire.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE** à 150 euros le montant de l'amende forfaitaire pour fraude et/ou défaut de badgeage à l'entrée ou sortie de l'aire de camping car.

7. Désignation de deux référents pour le suivi des relations avec l'exploitant du chalet restaurant du Fer à Cheval

Pour faciliter les relations « commune/exploitant » et permettre un traitement rapide des échanges / demandes pouvant émaner de chacune des deux parties, Monsieur le maire propose de désigner deux référents pour le restaurant du Fer à Cheval.

Il informe que la commission bâtiment a désigné en son sein M. Jean-Marc Moccand.

Ces deux référents auront en charge les principaux échanges avec l'exploitant que ce soit pour des questions techniques, matérielles ou en lien avec la convention.

Le conseil municipal, après délibéré et à la majorité, (2 abstentions - 3 contre)

- **DESIGNE** Jean-Marc Moccand et Alain Barbier en qualité de référents de l'exploitant du chalet restaurant du Fer à Cheval pour toutes les questions « courantes » traitant notamment du bâtiment, des installations, de la convention,
- **PRECISE** que les deux référents feront en tant que de besoin retour auprès de la commission bâtiment ou lors des réunions « Maire / Adjoints » les questions / points traités avec l'exploitant.

AFFAIRES FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

8. Recrutement d'un chef pour l'Harmonie

Monsieur le maire rappelle les différentes délibérations du conseil municipal, par lesquelles il avait été décidé de procéder au recrutement du chef de l'Harmonie municipale, par contrat à durée déterminée, et notamment les délibérations n° D2020_052 en date du 08 juillet 2020 et n° D2021_004 en date du 04 janvier 2021.

Il précise que le chef de l'Harmonie a été recruté au 16 octobre 2020 par contrat de travail à durée déterminée d'une année.

Monsieur le maire propose de procéder au recrutement du chef de l'Harmonie par Contrat à Durée Déterminée à compter du 16 octobre 2021 pour une durée d'une année.

Il rappelle que ce recrutement sera réalisé au titre de l'article 3-3, 4^{ème} alinéa de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de créer un poste de Chef de Musique pour l'Harmonie municipale, sous la forme d'un Contrat de Travail à Durée Déterminée d'une année à compter du 16 octobre 2021,
- **CHARGE** Monsieur le maire de fixer la rémunération correspondante,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à recruter un agent et à signer les documents correspondants,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 et **s'ENGAGE** à les inscrire au budget primitif 2022.

9. Création d'un emploi non permanent pour surcroît d'activité

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du surcroît d'activité lié à la réorganisation des différents services de la collectivité, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint administratif à temps complet, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 pour une durée de 12 mois.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de créer un poste non permanent d'Adjoint Administratif à temps complet pour l'accroissement temporaire d'activité lié à la réorganisation des services de la mairie,
- **CHARGE** le maire de fixer la rémunération correspondante, selon l'expérience du candidat et **AUTORISE** à lui attribuer un régime indemnitaire dans les conditions définies par la délibération fixant le RIFSEEP,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à recruter un agent et à signer les documents correspondants,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 et **s'ENGAGE** à les inscrire au budget primitif 2022.

10. Création /suppression de poste pour intégration directe d'un adjoint technique territorial principal de 2ème classe au cadre d'emploi des ATSEM

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité,

Vu le décret n°2011-541 du 17 mai 2011, relative à la mobilité entre cadre d'emplois de filières différentes d'une même catégorie et d'un niveau comparable,

Vu la date de la prochaine commission du Comité Technique Paritaire qui formulera un avis en date du 11 avril 2019,

Vu la date de la prochaine commission de CAP qui formulera un avis en date du 23 mai 2019.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou une intégration directe pour changement de grade dans une même échelle.

Monsieur le maire rappelle que l'agent affecté à l'école maternelle relève du grade d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe.
Il précise que cet agent est titulaire d'un CAP petite enfance, et par conséquent, peut faire l'objet d'une intégration directe au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 08 mars 2021 par délibération D2021_028,
Considérant la nécessité de créer et supprimer des emplois de catégorie C de la filière Technique comme ci-dessous :

Emploi supprimé		Emploi créé		Motif
Grade	Durée	Grade	Durée	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	26,06 / 35	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	25,64 / 35	Intégration directe

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de créer un emploi, à compter du 1^{er} septembre 2021, d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet de 25,64 / 35,
- **DÉCIDE** de supprimer à compter du 1^{er} septembre 2021, un emploi au grade d'Adjoint Technique principal 2^{ème} classe à temps non complet,
- **CHARGE** le maire d'établir la décision individuelle et d'attribuer un régime indemnitaire dans les conditions définies par la délibération fixant le RIFSEEP,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à recruter un agent et à signer les documents correspondants,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 et **s'ENGAGE** à les inscrire dans les budgets suivants.

11. Aide du conseil départemental aux collectivités supports de station

Compte tenu de la fermeture des remontées mécaniques du fait de la pandémie Covid-19, le conseil départemental de Haute-Savoie, a décidé de lancer un plan de soutien à destination des collectivités support de station de ski alpin.

Le Département propose ainsi aux collectivités « stations » une prise en charge partielle des coûts des services qu'elles ont décidé de maintenir ou de mettre en place pour assurer une « offre neige » durant l'hiver 2020/2021 afin de faire face à la fermeture des remontées mécaniques.

Un premier recensement des coûts des services a été fourni en février 2021.

Afin de pouvoir verser l'aide correspondante, le Département sollicite une délibération certifiant les «restes à charge» réalisés et non plus estimés.

Considérant les dépenses effectives engagées par la collectivité pour le maintien d'une « offre neige »,

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** la liste des dépenses engagées et le reste à charge constaté pour le maintien de l'activité neige / touristique sur son territoire.

12. Questions diverses

Fin de la séance à 21h53

Le Maire,
Stéphane BOUVET.

Compte rendu conseil municipal du 05 juillet 2021

